

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grosseur, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination. Une telle clause est sans effet.

CONSIDÉRANT que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure par tous moyens appropriés la promotion et le respect des principes contenus dans la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONSIDÉRANT que parmi les responsabilités qui lui incombent, la Commission assume notamment celle de faire enquête, de sa propre initiative ou lorsqu'une plainte lui est adressée, sur toute situation qui lui paraît constituer un cas de discrimination au sens des articles 10 à 19 de la *Charte*;

CONSIDÉRANT l'enquête menée par la Commission dans la présente affaire;

CONSIDÉRANT que les parties, au terme de cette enquête, ont reçu un exposé des faits pertinents et ont été invitées à produire leurs commentaires, selon ce qui est prévu à l'article 7 du *Règlement sur le traitement des plaintes et la procédure applicable aux enquêtes*;

CONSIDÉRANT que l'enquête de la Commission a pour but de rechercher tout élément de preuve qui lui permettrait, conformément à l'article 78, 1^{er} alinéa de la *Charte*, de déterminer s'il y a lieu de favoriser la négociation d'un règlement entre les parties, de proposer l'arbitrage du différend ou de soumettre à un tribunal le litige qui subsiste;

CONSIDÉRANT, selon l'article 79 de la *Charte*, que la Commission peut proposer toute mesure de redressement, notamment l'admission de la violation d'un droit, la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, le paiement d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs, et ce, dans un délai qu'elle fixe;

CONSIDÉRANT que la Commission, après évaluation des éléments recueillis lors de l'enquête, estime que la preuve est suffisante pour proposer des mesures de redressement.

Tenant compte de l'intérêt public et de celui de la victime, la Commission propose donc à la partie mise en cause, Ville de Laval, les mesures de redressement suivantes, soit :

DE CESSER de réciter une prière à l'ouverture d'une séance du conseil municipal de Ville de Laval ;

DE MODIFIER l'article 12 du Règlement L-5480 (règlement concernant la régie interne du conseil municipal de Ville de Laval) de façon à éradiquer toute mention relative au pouvoir du président de l'assemblée du conseil municipal de Ville de Laval de réciter une prière à l'ouverture d'une séance du conseil.

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse demande à la partie mise en cause, Ville de Laval :

DE SATISFAIRE à la proposition de mesures de redressement ci-dessus, le ou avant le vendredi 20 février 2004 à 15 heures.

Faute par la partie mise en cause de mettre en œuvre, dans le délai imparti, la présente proposition, la Commission **MANDATE** sa direction du Contentieux pour s'adresser au Tribunal des droits de la personne, le cas échéant, en vue d'obtenir, compte tenu de l'intérêt public, toute mesure appropriée ou pour réclamer, en faveur de la victime, toute autre mesure que la Commission juge alors adéquate.

Résolution prise à l'unanimité par les membres du Comité des plaintes à leur 422^e séance tenue le lundi 15 décembre 2003 par leur résolution CP-422.15.

EXTRAIT conforme donné à Montréal,
ce 15 janvier 2004



Me Michèle Morin,
secrétaire de la séance

Procureur de la partie plaignante : Me Luc Alarie.

Procureur de la partie mise en cause : Me Jean Allaire.

Procureur de la Commission aux fins de la mise en œuvre de la présente résolution : Me Pierre-Yves Bourdeau.